

AVENANT A LA CHARTE COMMUNE SIGNÉE ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX SUR LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL (« LA CHARTE ») LE 23 DÉCEMBRE 2020 SUR l'e-DCM

Contexte

L'article 25 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dite « Loi Belloubet » a admis la convention de divorce par consentement mutuel sous la forme électronique, à la condition que ladite convention soit établie par un acte contresigné par avocats, en application des articles 229-1 et suivants du code civil, et qu'elle soit déposée au rang des minutes d'un notaire (ens. art. 1174 et 1175 du C. civ.).

Pour permettre aux avocats de s'emparer de cette évolution dans le respect de ce cadre juridique, le Conseil national des barreaux (« CNB ») a développé un dispositif sécurisé de signature électronique de la convention de divorce via la plateforme e-Actes d'avocat : le e-divorce par consentement mutuel (« e-DCM »).

Le développement de cet e-DCM a été l'objet de discussions et d'échanges avec le Conseil supérieur du notariat et les éditeurs de logiciels du notariat afin de s'assurer de la bonne interopérabilité des dispositifs numériques de chacune des professions.

Le présent avenant a pour objectif de préciser les modalités d'application à l'e-DCM de la charte commune « Conseil supérieur du notariat – Conseil national des barreaux sur le divorce par consentement mutuel » (« la Charte »), signée 23 décembre 2020.

Cette Charte demeure pleinement applicable à l'e-DCM, sous réserve des aménagements exposés ci-après. Seuls les points qui nécessitent des aménagements sont précisés.

1. Rappels indispensables

a) Caractéristiques de la plateforme e-Actes

Le service e-DCM intégré à la plateforme e-Actes (« Plateforme e-Actes ») permet aux avocats de :

- proposer l'acte à la signature des parties dans le respect des obligations prévues ci-après,
- contresigner l'acte dans des conditions permettant de garantir l'identité de chacun des avocats contresignataires et l'intégrité de l'acte,
- s'assurer de la présence des parties et de leurs avocats dans un même lieu et au même moment pour procéder à la signature,
- générer un seul acte électronique, comprenant l'acte de divorce et ses annexes, d'un poids maximum de 20 Mo dans un format informatique lisible par les logiciels utilisés par les notaires.

1 2

b) Signature électronique

La convention de divorce par consentement mutuel par acte d'avocat peut être établie et conservée sous forme électronique (C. civ., art. 1174 et 1175, 1°), dans les conditions exposées par les articles 1366 et suivants du code civil.

La signature électronique de l'avocat utilisant la Plateforme e-Actes proposée par le CNB à cet effet est une signature qualifiée remplissant les critères exposés par l'article 1^{er} du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, renvoyant au Règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché. Celle-ci est donc présumée fiable, ce qui en fait l'équivalent d'une signature manuscrite, identifiant son auteur et manifestant son consentement.

Toute convention de divorce par consentement mutuel établie au moyen de la Plateforme e-Actes constitue donc un écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil, que le notaire devra accepter comme tel.

Le notaire ne peut donc refuser de procéder au dépôt d'une convention établie par voie électronique pour ce seul motif.

Lorsque les avocats utilisent la Plateforme e-Actes mise à leur disposition par le CNB, l'ensemble des parties et des avocats reçoivent un lien leur permettant de télécharger l'acte de divorce signé. L'exigence relative à la pluralité d'originaux est donc réputée satisfaite conformément à l'article 1375 du code civil.

c) Application des règles du divorce établi par voie papier

Il est rappelé que les exigences qui s'appliquent au divorce par consentement mutuel sur support papier doivent être respectées lorsque la convention est établie par la voie électronique, sous réserve des aménagements prévus par le présent avenant.


2. Signature de l'e-DCM par les avocats et les parties

a) La présence nécessaire et obligatoire des deux avocats et des parties

Lorsqu'il utilise la Plateforme e-Actes mise à disposition par le CNB, l'avocat doit respecter l'exigence figurant à l'article 1145 du code de procédure civile, précisée par la circulaire JUSC1638274C du 26 janvier 2017 (fiche n° 5) : la présence des deux avocats et des parties est obligatoire.

L'utilisation par l'avocat de la Plateforme e-Actes du CNB garantit, par un dispositif technique contrôlant l'adresse IP, que les parties et leurs avocats sont réunis ensemble dans un même lieu pour signer la convention de divorce. Ces éléments techniques sont consignés dans le dossier de preuve conservé par l'avocat.

Les exigences posées par l'article 1175 du code civil doivent être respectées lorsque la convention de divorce est établie par la voie électronique (cf. art. 4, a) de la Charte).



En cas de doute, le notaire procède aux vérifications prévues à l'article 229-1 du code civil. Pour ce faire, le notaire a la possibilité de vérifier les informations techniques reprises dans la page de signatures générée au terme du processus. En cas de difficulté, l'avocat sera en mesure de produire le dossier de preuve généré par la Plateforme e-Actes.

b) Les conditions de forme de la convention

S'agissant des conditions de forme posées par l'article 229-3 du code civil, il est précisé que les mêmes exigences s'appliquent lorsque la convention de divorce est établie par la voie électronique (C. civ., art. 1175).

c) Signature chez le notaire

L'e-DCM peut être signé chez le notaire.

Dans cette hypothèse il est précisé que cette signature peut être réalisée par la voie électronique suivant les termes exposés ci-avant (cf. art. 1, b) supra).

3. La transmission de la convention au notaire

L'avocat le plus diligent transmet la convention de divorce par consentement mutuel au notaire dans un délai de sept (7) jours suivant sa date de signature, conformément à l'article 1146 du code de procédure civile.

Lorsque la convention est établie par la voie électronique, elle peut être transmise par la même voie au notaire, et utilement :

- par lettre recommandée électronique (« LRE »), équivalent de la lettre recommandée avec accusé de réception postale, conformément à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques,
- ou au moyen de la Plateforme Partage sécurisé opérée par le Conseil national des barreaux (« Plateforme Partage sécurisé »).

Le mode de transmission de l'acte de divorce est déterminé par l'avocat rédacteur – celui ayant initié l'acte sur la Plateforme e-Actes – qui s'assure préalablement que le notaire accepte de procéder au dépôt et le mode de transmission choisi.

Lorsque le mode de transmission choisi est la LRE, la solution « AR24 » (<https://www.ar24.fr/>), prestataire de service d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSSI, est privilégiée par le Conseil supérieur du notariat.

Lorsque le mode de transmission choisi est la Plateforme Partage sécurisé, le notaire reçoit un lien de téléchargement ayant une durée de validité comprise entre une (1) heure et un (1) mois et qui peut être protégé par un mot de passe. Ces deux paramétrages sont choisis par l'avocat.



Le notaire accepte le mode de transmission choisi par l'avocat sous la responsabilité de ce dernier. Il communique les informations relatives à son identité aux fins de récupération de l'envoi auquel l'avocat a procédé.

4. L'intervention du notaire

Le notaire peut procéder aux vérifications prévues à l'article 229-1 du code civil et s'assurer que les conditions de son établissement ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public.

Cette vérification peut être réalisée par l'étude des informations techniques reprises dans la page de signatures générée au terme du processus ainsi que dans le dossier de preuve, fourni par l'avocat à la demande du notaire, qui retrace l'ensemble des données techniques liées au processus de signature.

5. Dépôt de la convention

Lorsque la convention de divorce par consentement mutuel est établie par la voie électronique par le biais de l'utilisation de la Plateforme e-Actes mise à disposition par le CNB à cet effet, le notaire dépose la convention de divorce au rang des minutes de son office dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la réception. Il ne peut en aucun cas exiger la présence des époux en vue de ce dépôt.

Le notaire reçoit l'acte de divorce signé électroniquement, selon le mode de transmission choisi :

- un lien de téléchargement sur la Plateforme Partage sécurisé,
- une lettre recommandée électronique.

Le lien sur la Plateforme Partage sécurisé permet de télécharger un fichier au format informatique .zip contenant :

- la convention de divorce accompagnée de ses annexes, l'ensemble étant signé électroniquement, en format .pdf A-1b d'un poids maximum de 20 Mo dans le respect des contraintes techniques exposées par le Conseil supérieur du Notariat, tout supplément de poids entraînant rejet.

L'envoi par LRE comprend notamment un fichier au format informatique .zip contenant :

- la convention de divorce accompagnée de ses annexes, l'ensemble étant signé électroniquement, en format .pdf A-1b d'un poids maximum de 20 Mo dans le respect des contraintes techniques exposées par le Conseil supérieur du Notariat, tout supplément de poids entraînant rejet.

Après avoir procédé aux vérifications requises, le notaire dépose ce fichier au rang des minutes dans un délai de quinze (15) jours, sans autre manipulation susceptible d'affecter l'intégrité de la signature ou de l'acte.

Par dérogation à ce qui précède et à défaut de compatibilité de son logiciel de dépôt au rang des minutes avec le format de fichier reçu, le notaire procède à la vérification du respect des



exigences prévues en article 229-3 du code civil et rematérialise l'acte ou l'enregistre sous un format compatible aux fins de dépôt.

En réalisant cette opération, il se porte garant de la validité de l'acte d'avocat modifié par lui aux fins de dépôt au rang des minutes. Il délivre, en conséquence, l'attestation de dépôt au rang des minutes qu'il adresse à l'avocat par les moyens qu'il estime utile, en ce compris par lettre recommandée électronique.

6. L'enregistrement de la convention de divorce

Il est rappelé que lorsque la convention de divorce est soumise aux formalités d'enregistrement près du pôle enregistrement du service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend l'un et/ou l'autre des époux (en cas d'octroi d'une prestation compensatoire ou de règlement de droit proportionnel), cet enregistrement doit être effectué dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt par le notaire de la convention au rang des minutes de son office (cf. art. 11 de la Charte).

Lorsque la convention de divorce par consentement mutuel est établie par la voie électronique, l'avocat rédacteur de l'acte la rematérialise et la certifie conforme à l'original par mention apposée directement sur l'acte rematérialisé. La convention de divorce par consentement mutuel, ainsi rematérialisée et certifiée conforme à l'original, est admise à la formalité d'enregistrement conformément à la note n° 2016-06-6107 établie par le directeur général des finances publiques le 10 août 2016.

Fait à Paris, le 15 juin 2022 en deux (2) exemplaires originaux

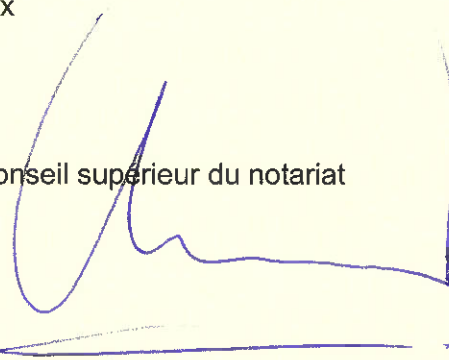
Pour le Conseil national des barreaux



Jérôme GAVAUDAN

Président du Conseil national des barreaux

Pour le Conseil supérieur du notariat



David AMBROSIANO

Président du Conseil supérieur du notariat